

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
Section prévention de la délinquance**

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE  
(FIPD) 2024**

**APPEL À PROJETS – PROGRAMME R  
Actions « prévention de la radicalisation »**

**Le présent appel à projet est lancé sous réserve de la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2024, non parue à ce jour.**

**La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au  
JEUDI 15 FEVRIER 2024 inclus  
uniquement sur le portail des aides du ministère de l'intérieur (SUBVENTIA)**

**Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à financer en 2024, principalement les actions des associations et des collectivités territoriales qui s'inscrivent dans les axes prioritaires de la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance 2020-2024.**

Conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, au décret N°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association sollicitant une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial devra s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain ;

**Ce contrat d'engagement républicain a été intégré au formulaire de demande de subvention, (Cerfa n° 12 156\*06)**

Les financements du FIPD sont répartis, dans la mesure des moyens alloués chaque année par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) à la préfecture, en fonction des priorités définies par le Plan national de prévention de la radicalisation (PNPR).

Les porteurs de projets devront s'assurer de la cohérence de leurs projets avec les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le **cahier des charges** relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation.

## PRIORITÉS D'EMPLOI DU FIPD POUR 2024

Redynamiser une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation	Renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation
<p>Le FIPD a pour vocation principale de <b>soutenir les actions engagées par la cellule de suivi départementale mise en place sous l'autorité du préfet</b>. Cette cellule assure un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille. Il s'agit d'actions de prévention dite secondaire pour un public déjà ciblé comme sensible, voire de prévention tertiaire, c'est-à-dire de prévention de la récidive.</p> <p>Dans le cadre des cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF), la prise en charge des publics cibles sera densifiée, y compris pour les personnes sous-main de justice en milieu ouvert. Une prise en charge spécifique sera également menée en direction des mineurs de retour de zones et fins de suivi judiciaire.</p> <p>Ces accompagnements pourront être renforcés dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'hébergement,</li> <li>• l'insertion sociale,</li> <li>• l'insertion professionnelle,</li> <li>• la santé mentale : dans l'hypothèse où les dispositifs de droit commun ne pourraient pas être mobilisés, il pourrait être fait appel à des professionnels libéraux (psychologues, psychiatres).</li> </ul> <p>Des actions individuelles ou collectives pourront également être soutenues dans le domaine éducatif ou du soutien à la parentalité.</p> <p>Un référent de parcours sera désigné afin de coordonner et d'assurer le suivi de ces prises en charge.</p>	<p>Un des axes transversaux et majeurs du plan est la formation. En effet, la formation des acteurs est essentielle pour comprendre le phénomène, détecter des situations de radicalisation et connaître le circuit de signalement ainsi que l'organisation administrative de la réponse publique.</p> <p><b>Le FIPD financera des actions de formation sur la prévention de la radicalisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ de manière prioritaire, à destination des référents radicalisation désignés dans les administrations d'État,</li> <li>➤ à destination des acteurs locaux notamment des collectivités locales (élus, agents des collectivités territoriales, coordonnateurs CL(I)SPD), les travailleurs sociaux, les éducateurs et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, les professionnels du secteur médico-social.</li> </ul> <p>Des actions de formation et de sensibilisation à destination des entreprises pourront également être mises en place.</p>

### Offrir un discours alternatif aux discours extrémistes

Le plan national encourage des initiatives en matière de contre-discours républicain émanant de la société civile et portées par différents intervenants (intellectuels, sportifs et militants internautes) auprès de publics divers notamment les jeunes et les femmes.

Différentes actions sont mises en place pour délégitimer les discours extrémistes, offrir une alternative positive sur les réseaux sociaux notamment, mais aussi sur les écrans de télévision (films, documentaires) et à travers le spectacle vivant.

Certains dispositifs nationaux soutenus par le SG-CIPDR (documentaires, fictions, pièces de théâtre, ateliers) pourront être déployés au niveau local à destination des publics identifiés comme vulnérables. Ils s'accompagneront de moments de débat permettant d'ouvrir le dialogue et de sensibiliser aux questions liées à la prévention de la radicalisation.

### La lutte contre les dérives sectaires

Le FIPDR peut être mobilisé pour soutenir des actions locales de lutte contre l'emprise mentale et les dérives sectaires telles que :

- les actions permettant de mieux connaître les risques sectaires,
- les actions de prévention, de formation ou de détection,
- la prise en charge des victimes d'emprise mentale ou de dérives sectaires.

### La lutte contre le séparatisme et le repli communautaire

La lutte contre les séparatismes et les atteintes aux valeurs de la République demeure une priorité.

Le FIPD soutiendra les actions déployées autour des axes suivants :

- la laïcité,
- les principes et les valeurs de la République et de la citoyenneté,
- la lutte contre le conspirationnisme.

## LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES ACTIONS

**Les projets financés comporteront obligatoirement une méthodologie d'évaluation rigoureuse et robuste, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.**

Les indicateurs choisis doivent donc permettre de mesurer l'efficacité des actions menées dans le cadre du projet.

Pour cela, chaque objectif opérationnel peut être assorti de 3 types d'indicateurs :

- des indicateurs de réalisation : ils mesurent ou rendent compte de la mise en place et de la réalisation de l'action, du travail réalisé ainsi que des moyens mis en oeuvre ;
- des indicateurs de résultats : ils recensent et quantifient les effets d'une action pour

savoir si le travail et les moyens mis en oeuvre ont produit les effets attendus ;  
 - des indicateurs d'impact : ils mesurent les retombées plus globales, les conséquences de l'action à moyen et long terme, parfois inattendues.

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

### 1/ - Modalités de financement des actions

Le FIPD n'a pas vocation à **supporter seul le coût d'un projet**. Les demandes de subvention devront également s'appuyer sur des **cofinancements** (Conseil régional, départemental, communes, Caisses d'allocations familiales, etc...). En tout état de cause, les porteurs de projet **sont invités à rechercher des financements qui leur permettront de poursuivre leurs actions dans la durée**.

Le taux de subventionnement applicable au financement des actions ne peut dépasser **80 %** du coût de chaque projet et sera déterminé en comité de pilotage, en accord avec les partenaires institutionnels /cofinanceurs.

Le taux de participation du FIPD est calculé au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de **20 % à 80 %** tenant compte du caractère prioritaire du projet et du territoire d'intervention.

**Sauf exception pour les actions jugées innovantes, le cumul des subventions de l'État ne peut dépasser 80 % du montant de l'action.**

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, **aucune participation inférieure à 1 000 € ne sera attribuée.**

Les porteurs de projets s'assureront que les frais de fonctionnement administratif courant recouvrant l'ensemble des dépenses indirectes imputées à l'action financée (dépenses **d'acquisition de fournitures de marchandises, dépenses d'entretien, frais de déplacement** sur justificatifs et barème, charges financières) doivent être marginaux et plafonnés à **10 %** des coûts directement liés à l'action pour laquelle la subvention est demandée, **dans la limite de 5 000 € par an et par projet.**

*Les subventions accordées sur des crédits de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. En revanche aucune subvention d'intervention ne pourra voir son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.*

Les subventions supérieures à **23 000 €** feront l'objet de **2 versements**, conditionnés à la production **d'une attestation et un état récapitulatif des dépenses** justifiant une consommation à hauteur de **60%** du budget initial de l'action permettant ainsi le contrôle de l'état d'avancement du projet.

## **2/ - Justification des subventions perçues**

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la **transmission d'un compte-rendu financier ((CERFA n°15059\*02).)** à l'administration qui a versé la subvention **dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention ne serait pas demandé.**

Un **bilan détaillé intermédiaire ou définitif (quantitatif et qualitatif)** pour tout porteur de projet ayant obtenu un financement en 2023 doit être joint au dépôt de la demande de subvention 2024.

**L'instruction et la suite réservée pour les demandes de reconduction seront conditionnés par la production de ce document.**

**Dans le cas où le porteur n'a pas la possibilité de produire le compte rendu financier N-1, un courrier en expliquant les raisons devra être joint à la demande.**

**En cas d'attribution d'une subvention FIPD, le paiement de celle-ci ne pourra être effectué qu'à réception du compte rendu financier 2023.**

Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

## **3/ - Contrôle des actions**

Dans le cadre du contrôle interne financier lié à l'attribution des subventions et au suivi des dossiers au titre de l'année 2024, **Toute action ayant bénéficié d'une subvention pourra faire l'objet d'une évaluation sur site et d'un contrôle sur les frais de fonctionnement de l'action.**

## **MODALITES DE DEPÔT DES DOSSIERS**

Les dossiers de demande de subvention devront être adressés exclusivement **par voie dématérialisée** via le portail des aides du ministère de l'Intérieur « SUBVENTIA » :

**Pour accéder au portail des aides, cliquez sur le lien :**  
<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Un guide conçu pour vous accompagner est téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Votre attention est appelée sur la nécessité de **déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne** (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée).

**RAPPEL : devront être particulièrement détaillés, sans quoi le dossier sera considéré comme incomplet :**

- les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives);
- les rubriques consacrées aux effets attendus de l'action et **aux modalités d'évaluation** de l'action;

**le budget prévisionnel qui devra faire apparaître en détail les cofinancements sollicités et l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.**

**La clôture de l'appel à projet est fixée au :**

**15 FÉVRIER 2024**

**Tout dossier qui sera déposé après cette date ne sera pas examiné**

### CONTACT

En cas de difficulté pour le dépôt de votre dossier et pour tout complément d'information concernant le présent appel à projets, **vous pourrez saisir le service instructeur via l'email :**

[pref-fipd@var.gouv.fr](mailto:pref-fipd@var.gouv.fr)

**L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.**

### **4/ - Communication sur les projets financés**

Pour les projets retenus au titre du FIPD, le porteur devra mentionner dans ses documents de communication (plaquettes, documents diffusés, article de presse, etc...) **le soutien de l'État**. Le logo de la préfecture devra être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication.

Le service de la communication de la préfecture pourra être sollicité sur les modalités de cette communication.

**Le Préfet,**

**Philippe MAHÉ**

#### **Textes de référence (liens utiles)**

- **Plan national de prévention de la radicalisation :**  
<http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/02/2018-02-23-cipdr-radicalisation.pdf>
- **Arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges :**  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036775012&dateTexte=&categorieLien=id>
- **Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat**